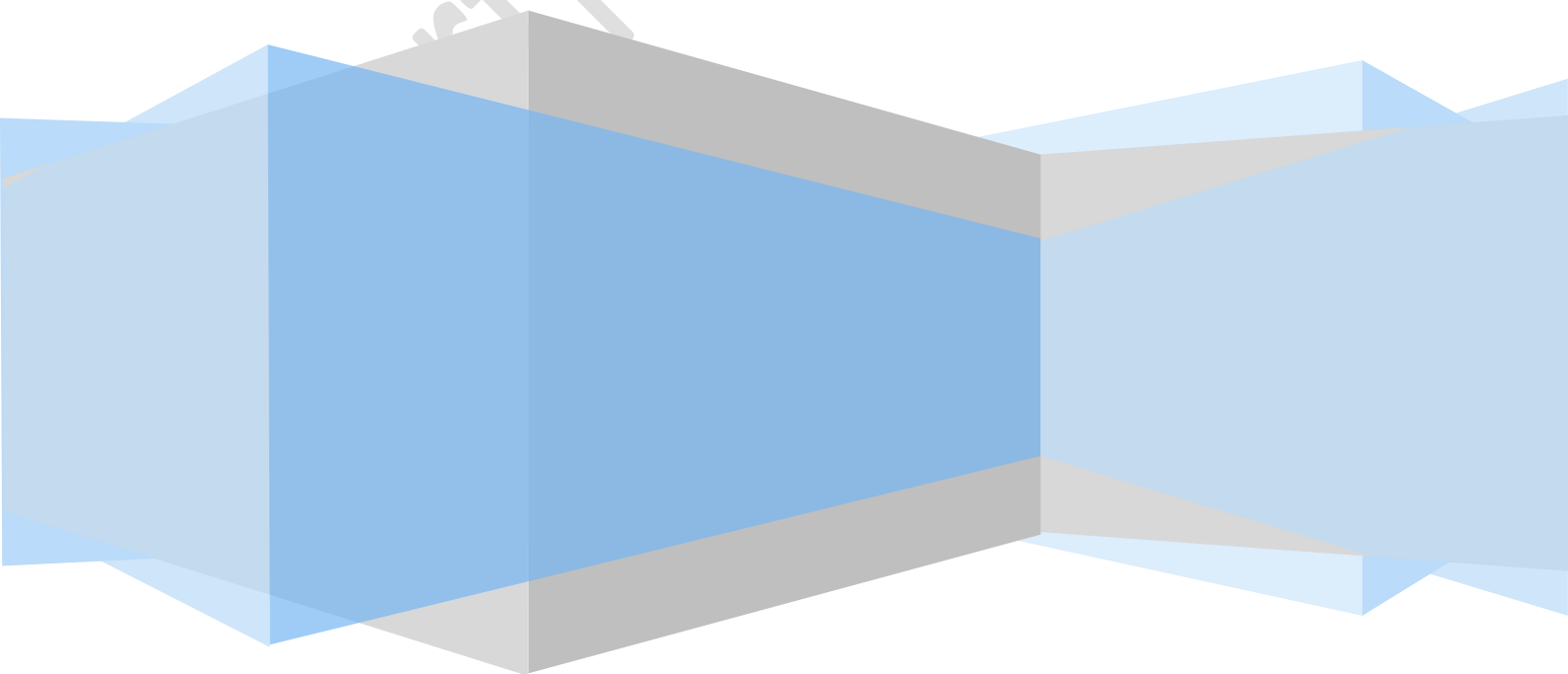


Société d'Histoire du Radicalisme

Les Radicaux et la constitution de 1958

Par François LUCHAIRE

Président honoraire de l'Université Paris1
Ancien membre du Conseil Constitutionnel



LES RADICAUX ET LA CONSTITUTION DE 1958

Par François LUCHAIRE

Président honoraire de l'Université Paris1
Ancien membre du Conseil Constitutionnel

Les radicaux n'ont pas voté la Constitution de 1946; mais ils furent rapidement à l'aise -et même beaucoup plus qu'à l'aise- dans la IVème République. Les voici qui cumulent les présidences, sauf celle de la République: HERRIOT à l'Assemblée Nationale, MONNERVILLE au Conseil de la République, SARRAUT à l'Assemblée de l'Union Française, Emile ROCHE au Conseil Economique et Social; des radicaux se succèdent à l'hôtel Matignon c'est-à-dire à la tête du Gouvernement: Henri QUEUILLE, André MARIE, Pierre MENDES FRANCE, Edgar FAURE, Maurice BOURGES-MAUNOURY, Felix GAILLARD; quant aux radicaux ministres ou présidents de grande commission parlementaire, ils sont trop nombreux pour que l'on puisse les énumérer!

Tout ceci explique pourquoi, tout en préconisant la révision de la Constitution de 1946, les radicaux n'y attachèrent pas -dans un premier temps- une importance fondamentale. Ils n'en faisaient pas -toujours dans ce premier temps- l'objet de l'action de leur Gouvernement. Certes Pierre MENDES FRANCE¹ et Edgar FAURE accusent la Constitution d'être à l'origine de bien des maux; mais, pour le Parti communiste, il n'y a dans de telles déclarations que la recherche d'un alibi ou, si l'on veut, d'un bouc émissaire².

D'ailleurs à l'intérieur des gouvernements de coalition, il n'y a pas d'accord unanime sur ce que pourrait être une réforme constitutionnelle.

Edgar FAURE exprimait donc parfaitement le point de vue gouvernemental en disant à l'Assemblée nationale le 24 mai 1955³ "le Gouvernement ne peut intervenir qu'avec beaucoup de réserve dans ce débat, à propos duquel il désire ne pas donner l'impression que l'exécutif veut empiéter sur les prérogatives de l'Assemblée".

Cette passivité entraîne au Sénat le 30 juillet 1955 une violente diatribe de Michel DEBRE⁴ qui rappelle que si une première procédure de révision a pu avancer, c'est parce que dans deux gouvernements il y a eu des ministres chargés d'assurer la réforme constitutionnelle, et si elle a pu aboutir, c'est parce que le Président du Conseil d'alors (Pierre MENDES FRANCE) y avait mis toute son autorité.

Michel DEBRE avait bien raison: il n'est pas possible de réviser la Constitution contre le Gouvernement; il est aussi impossible de la réviser sans lui.

C'est pourquoi dans un deuxième temps l'attitude des gouvernements à direction radicale change: l'instabilité gouvernementale était depuis longtemps dénoncée

2

¹ Il avait fallu toute l'énergie de P.M.F. pour que le Parlement puisse voter une première loi de révision (celle du 7 décembre 1954), baptisée du nom de "réformette".

² Page 47.

³ Page 59

⁴ Page 78

comme la principale faiblesse de notre régime politique; la Guerre d'Algérie en accentue la nocivité.

Beaucoup comprennent alors que seul un Gouvernement fort pourra mettre fin -quelque soit la solution- au drame algérien et que, pour que le Gouvernement soit fort, il faut modifier la Constitution. Techniquement c'était relativement facile puisque les deux assemblées avaient adopté à la majorité constitutionnelle une résolution tendant à la révision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution. Mais il fallait la volonté politique d'un Gouvernement pour aboutir.

Cette volonté politique, ce fut un radical Chef du Gouvernement qui la manifesta. Le 18 janvier 1958 en effet, Félix GAILLARD, Président du Conseil, dépose sur le bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi portant révision de certains articles de la Constitution⁵.

Arrêtons-nous quelques instants sur le projet Félix GAILLARD, car on y trouve les prémices de quelques articles -fondamentaux- de la Constitution de 1958.

Tout d'abord le projet retire toute initiative au Parlement en matière de dépenses. L'origine de cette disposition provient d'un amendement d'un député radical, Emile HUGUES, qui avait fait ajouter l'article 7 à la liste des articles dont les résolutions précitées permettaient la révision.

Mais surtout le projet GAILLARD propose de donner une nouvelle rédaction aux articles 49 et 50 de la Constitution de 1946.

Or tous les éléments de l'article 49 al. 3 de l'actuelle Constitution⁶ se trouvaient déjà dans le projet GAILLARD.

En premier lieu, dans le cas d'une motion de censure, seuls les votes favorables à cette motion sont exprimés et il faut naturellement la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale pour que la motion soit adoptée; les partisans du Gouvernement et les abstentionnistes sont donc dans le même clan.

En second lieu, le projet GAILLARD prévoit l'adoption d'un texte de loi sans vote, exactement comme le prévoit l'actuel article 49 al. 3. En effet lorsque le Gouvernement engage sa responsabilité sur le vote d'un texte, celui-ci est considéré comme adopté si aucune motion de censure n'est adoptée dans les conditions qui précèdent⁷.

Rappelons que le projet GAILLARD était contresigné par tous les ministres de son Gouvernement, notamment socialistes et M.R.P. Beaucoup de ceux qui critiquent aujourd'hui l'article 49 al. 3 feraient bien de se souvenir que leurs partis respectifs en sont à l'origine.

Le projet ajoutait d'ailleurs d'autres difficultés à l'adoption d'une motion de censure: d'une part s'inspirant de la Constitution de la République Fédérale d'Allemagne, il

⁵ Les résolutions tendant à la révision des articles précités de la Constitution datent des 19 et 24 juillet 1955; il a donc fallu plus de trois ans pour qu'un Gouvernement se décide à poursuivre la procédure ainsi engagée.

⁶ Le fait que ces dispositions se trouvent dans les mêmes articles (49 et 50) des deux constitutions résulte d'une pure coïncidence

⁷ Le Gouvernement n'étant pas maître de l'ordre du jour, le projet GAILLARD prévoyait la même procédure (plus exactement l'inverse): lorsque le Gouvernement s'opposait au vote d'un texte, celui-ci était considéré comme repoussé si aucune motion de censure n'était adoptée.

disposait que toute motion de censure pour être recevable devait suggérer le nom de l'un de ses signataires comme futur chef du Gouvernement; ceci interdisait donc à un parti d'extrême-droite de se mettre d'accord avec un parti d'extrême-gauche pour présenter une motion de censure.

D'autre part, quand le Gouvernement engageait sa responsabilité sur le vote d'un texte, la motion de censure devait être obligatoirement accompagnée d'un contre-projet à ce texte.

Allant plus loin que l'actuelle Constitution, qui ne prévoit que la motion de censure négative, Félix GAILLARD exigeait une motion de censure positive.

Sur un point cependant le projet GAILLARD était plus respectueux des droits du Parlement que l'actuelle Constitution: celle-ci permet en effet au Gouvernement d'utiliser l'article 49 al. 3 avant tout débat et donc d'interdire toute discussion; Félix GAILLARD ne permettait d'utiliser l'article 49 qu'à la fin du débat, c'est-à-dire après discussion et du texte et des amendements, tout vote partiel étant évidemment réservé.

c) Enfin en cas de crises ministérielles répétées ou en cas de plusieurs refus d'investiture au cours d'une même crise, le Président de la République pouvait -d'après le projet GAILLARD- utiliser librement le droit de dissolution.

On est alors en droit de se demander si, et comment, une continuité a pu s'établir entre le projet GAILLARD et les travaux préparatoires de l'été 1958.

La réponse est facile: deux des collaborateurs du chef radical du Gouvernement se sont retrouvés parmi l'équipe rédactionnelle de l'avant-projet de Constitution; l'un était SOLAL-CELIGNY qui dépendait du Secrétariat Général du Gouvernement et était un ami très intime du Président du Conseil et l'autre était moi-même qui me trouvais alors à son cabinet.

Le premier était de plus un cousin de Michel DEBRE et disposait de toute sa confiance. On s'explique alors pourquoi nous avons préféré -et le Gouvernement avec nous- la formule actuelle de l'article 49 al. 3 à une idée bizarre de Michel DEBRE. Il avait en effet proposé que le pouvoir législatif soit exercé par le Parlement pendant les sessions parlementaires et par le Gouvernement en dehors des sessions; le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour du Parlement, cette proposition permettait au premier de déposséder en fait le second de son pouvoir de faire la loi.

Sur les points qui viennent d'être cités, le Général de GAULLE n'a donc rien inventé; mais sa réapparition sur la scène politique bouleversait les données mêmes du problème constitutionnel.

En effet le Général de GAULLE lui-même a intimement lié la réforme constitutionnelle à son accession au pouvoir; il n'était donc pas possible d'accepter l'une sans l'autre.

Les résolutions votées en juillet 1955 par les deux assemblées permettaient de réviser l'article 90 de la Constitution relatif à la procédure de révision de celle-ci. En sollicitant l'investiture de l'Assemblée Nationale (1er juin 1958), le Général de GAULLE a fait savoir qu'il demandait au Parlement de modifier cet article pour lui permettre de "proposer au pays les changements indispensables".

Le débat qui suivit a donc porté à la fois sur cette investiture et sur ces changements.

Quelle a été alors l'attitude des radicaux?

Le premier à prendre la parole fut Pierre MENDES FRANCE: il commence par décrire les faits. "La IVème République périt de ses propres fautes" parce qu'elle n'a "pas su résoudre les problèmes" auxquels elle "était confrontée"; mais s'il refuse de GAULLE ce n'est pas en raison de ses projets constitutionnels, c'est parce qu'il n'admet pas "de donner un vote contraint par l'insurrection et la menace d'un coup de force militaire"⁸. Sur l'investiture les radicaux se partagent: votent pour des hommes comme BILLIERES, Maurice FAURE, Paul GIACCOBI, Emile HUGUES, André MARIE. Votent contre: ANXIONNAZ, BAYLET, BOURGES-MAUNOURY, CAILLAVET, DALADIER, MAROSELLI, MENDES FRANCE.

Le débat, cette fois consacré à la réforme constitutionnelle, reprend d'abord devant la Commission du suffrage universel de l'Assemblée Nationale.

Paul GIACOBBI demande -vainement- que le projet de Constitution soit d'abord soumis au Parlement avant d'être proposé au peuple par référendum. Guy MOLLET, Ministre d'Etat, s'y oppose mais il obtient du Général de GAULLE une lettre rectificative (1er juin 1958) précisant les grandes lignes de la Constitution et prévoyant l'avis d'un comité consultatif comprenant pour les deux tiers des membres du Parlement.

Dans le débat en séance plénière les radicaux ne furent pas très bavards. Si la nuit Henri CAILLAVET, au nom du groupe républicain-radical et radical-socialiste, sollicite une suspension de séance de 45 minutes, ce fut évidemment pour préparer le vote de ses amis.

Là encore, il y eut partage.

Votèrent pour le texte du Gouvernement repris par un amendement de M. APITHY, député du Dahomey: Georges BONNET, BROCAS, DESOUCHES, DEVINAT, Maurice FAURE, Emile HUGUES, André MARIE, Henri QUEUILLE etc...

D'autres radicaux ont préféré l'abstention: ANXIONNAZ, BAYLET, BOURGES-MAUNOURY, CAILLAVET, DALADIER, MAROSELLI, MENDES FRANCE etc...

Au Conseil de la République, la discussion commence devant la Commission du suffrage universel; le radical Gilbert JULES remarqua que soumettre le projet à l'avis du Parlement avant le référendum risquait de voir le pays désavouer le Parlement et que toute l'institution parlementaire en souffrirait. Il fut lui-même le rapporteur au Sénat du projet de révision de l'article 90 et s'en fit l'ardent défenseur en des termes que le Général de GAULLE -prenant part au débat- déclara approuver totalement.

Dans leur quasi-totalité les sénateurs radicaux acceptèrent le projet

La Constitution s'élabore, que font les radicaux?

Une première période (du 3 juin au 29 juillet 1958) est marquée par une navette entre un groupe "d'experts" (je mets volontairement le terme entre guillemets), et d'abord un conseil interministériel, ensuite le Conseil de Cabinet tous deux présidés par le Général de GAULLE.

⁸ Pages 107-110

Parmi ces se-disant experts, j'étais le seul radical (et encore désigné par un Ministre d'Etat de droite: Louis JACQUINOT), et aussi le seul Professeur de droit constitutionnel. Il n'y avait pas de radical dans le comité interministériel, mais le Ministre radical de l'Education Nationale Jean BERTHOIN protesta au nom du courant radical, il participait au Conseil de Cabinet. Il obtint cependant d'envoyer un observateur au comité des experts en la personne du Professeur Jean PORTEMER (histoire du droit) devenu Conseiller à la Cour de Cassation.

En fait, Jean BERTHOIN paraît surtout être intervenu lors des réunions du Conseil de Cabinet des 23 et 25 juillet au cours desquelles fut arrêté l'avant-projet de Constitution. Ses interventions portèrent essentiellement sur le statut et les pouvoirs des parlementaires.

Je ne parlerai pas de ma participation au comité des experts, les "documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958" les rapportent. C'étaient les observations du Professeur de droit constitutionnel plus que du radical. Ces deux qualités (si j'ose m'exprimer ainsi) ne sont d'ailleurs pas incompatibles; j'ai toujours pensé qu'elles se complétaient assez heureusement.

Pendant cette première phase de l'élaboration de la Constitution un homme, un radical veillait au destin de l'Etat: c'était Gaston MONNERVILLE. Contrairement au Président de l'Assemblée Nationale LE TROQUER qui ne se manifesta pas, le Président du Sénat s'efforça par tous les moyens de garder le contact avec ceux qui rédigeaient la Constitution, et de faire connaître à tous les niveaux son sentiment. Il avait fait entrer au cabinet du Ministre d'Etat HOUPHOUET-BOIGNY son ami Jean FOYER, professeur de droit civil, et celui-ci représenta son ministre au comité des experts.

Jean FOYER lui adressait des notes; de plus, François GOGUEL, Secrétaire Général du Sénat, très introduit dans les milieux gaullistes, lui communiquait tous les renseignements qu'il pouvait flâner. Ainsi renseigné, Gaston MONNERVILLE adressait note sur note à Michel DEBRE, à la fois sénateur et ministre. Ce dernier ne manquait pas de l'en remercier; il lui communiqua d'ailleurs lui-même, par l'intermédiaire de François GOGUEL, le texte de l'avant-projet.

Pour donner plus de poids à ses interventions, Gaston MONNERVILLE les limitait évidemment à ce qui concernait le Sénat. A-t-il été écouté? Oui, sur certains points, et notamment la composition paritaire de la commission mixte en cas de désaccord entre les deux assemblées. C'est aussi sur sa demande que fut affirmée dans l'article 20 de la Constitution la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement et non pas devant la seule Assemblée Nationale. A la vérité, ce n'était qu'une satisfaction de principe car les articles 49 et 50 ne permettent qu'à l'Assemblée Nationale de renverser le Gouvernement; ce dernier a seulement la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale. Plus importantes sont les dispositions des articles 89 et 46 d'après lesquels le Parlement ne peut décider une loi constitutionnelle ou une loi organique relative au Sénat sans l'accord de l'Assemblée que présida Gaston MONNERVILLE. Il obtint encore que la Haute-Cour de justice soit présidée par le Président du Sénat.

6

De son côté un autre radical, le Président du Conseil Economique et Social Emile ROCHE, fit connaître au Gouvernement (note en date du 14 juin 1958) son sentiment sur le Conseil Economique et Social. Très inquiet du projet de fusion du Sénat avec le

Conseil Economique (projet que sur l'insistance de Michel DEBRE le Général de GAULLE abandonna en 1958 pour le reprendre en 1969), il proposa que, si cette idée était retenue, la "section économique et sociale" soit très nettement différenciée du reste du Sénat.

La deuxième phase de l'élaboration de la Constitution consiste dans les travaux du Comité Consultatif Constitutionnel (C.G.C.)

Dans ce Comité pouvaient se réclamer du radicalisme J.P. DAVID, Lucien DEGOUTTE et un sénateur, ancien ministre de l'Intérieur, Gilbert JULES, qui devait devenir membre du Conseil Constitutionnel de 1959 à 1968. Je participai à ces réunions en tant que commissaire du Gouvernement.

Les interventions de Gilbert JULES furent fréquentes et toujours pour défendre les prérogatives du Parlement, et surtout du Sénat. Il aimait beaucoup rappeler les précédents historiques. Il aurait voulu accentuer l'indépendance des membres du Conseil Constitutionnel en établissant une incompatibilité générale avec toute fonction politique, publique ou privée. Il ne pouvait pas alors prévoir que, devenant lui-même membres du Conseil Constitutionnel, il continuerait son métier d'avocat particulièrement auprès des compagnies d'assurances! Il aurait également voulu que le Conseil Constitutionnel pût être juge de la constitutionnalité des décrets réglementaires

Sénateur, naturellement très attaché au Sénat, il aurait voulu que la responsabilité du Gouvernement devant le Sénat fût mieux affirmée. A propos des territoires d'outre-mer, il fit une suggestion intéressante en proposant qu'au nom du principe de libre détermination des peuples, chaque territoire puisse, tous les cinq ans, reconsidérer ses liens avec la République Française.

Les interventions de Jean-Paul DAVID furent plus rares et plus nuancées. D'un côté il s'opposa à ce que le Parlement puisse nommer des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature; d'un autre côté il s'éleva contre la disposition rendant incompatible un mandat parlementaire et une fonction ministérielle.

Les interventions du député Lucien DEGOUTTE n'ont pas été relevées -au moins sur le fond des problèmes- par la première publication (d'ailleurs incomplète) des délibérations du C.C.C. On le sentait d'ailleurs très réticent sur l'ensemble de l'oeuvre constitutionnelle alors en élaboration.

Personnellement, je suis peu intervenu dans la discussion en séance plénière car le porte-parole du Gouvernement était Raymond JANOT, maître des requêtes au Conseil d'Etat et conseiller technique au cabinet du Général de GAULLE. En coulisse, j'ai suggéré à certains membres bien des amendements, notamment sur les partis politiques et la liberté individuelle.

Toutefois, lors d'une séance de l'après-midi Raymond JANOT me déclara que le Général de GAULLE l'appela et me remit tout le dossier afin de défendre le projet gouvernemental. Le chapitre en discussion portait sur les pouvoirs du Président de la République et plus particulièrement sur l'article qui devait devenir l'article 16, reconnaissant au chef de l'Etat des pouvoirs dictatoriaux en cas de circonstances exceptionnelles. Inutile de vous dire que ce n'était pas le chapitre qui m'enthousiasmait le plus! Je n'étais nullement disposé à défendre mot pour mot le texte gouvernemental. Aussi lorsque mon collègue et ami P.H. TEITGEN proposa un amendement aux

termes duquel lorsque le Président de la République fait usage de ses pouvoirs exceptionnels, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute, je m'empressai de l'accepter au nom du Gouvernement qui ne me désavoua pas et finit par l'accepter également.

Pendant toute cette période, un homme veillait constamment. C'était toujours Gaston MONNERVILLE. Le deuxième volume des travaux préparatoires de la Constitution publiera toute sa correspondance. Il se fait quotidiennement tenir au courant des travaux par François GOGUEL. Avec lui, il rédige note sur note pour le Président COTY, pour les sénateurs membres du Gouvernement, pour Michel DEBRE et naturellement pour les sénateurs membres du C.C.C., notamment François VALENTIN et MONTALEMBERT. Il s'était ainsi formé un groupe de pression sénatorial qui n'avait pas d'équivalent du côté de l'Assemblée Nationale. Ce groupe a-t-il pesé sur les décisions finales? Oui et non. Certes, le Sénat, Conseil de la République est-il redevenu le Sénat. Certes, à son Président fut confié l'intérim de la Présidence de la République et la Présidence du Sénat de la Communauté. Certes, le mandat des sénateurs fut-il comme sous la IIIème République porté à 9 ans, alors qu'il n'était que de 6 ans sous la IVème République. En revanche, il perdit la Présidence de la Haute Cour de justice et n'obtint pas celle du Congrès du Parlement. De plus, bien qu'en cas de conflit entre l'Assemblée Nationale et le Sénat, une commission paritaire (comme le réclamait Gaston MONNERVILLE) puisse proposer des solutions de compromis, l'Assemblée Nationale peut passer outre à la majorité simple, il n'obtint dans ce cas l'exigence d'une majorité absolue que s'il s'agit d'une loi organique. Il obtint enfin le maintien de deux autres avantages: d'abord qu'une révision constitutionnelle ne soit pas possible sans l'accord du Sénat, ensuite que les lois organiques relatives au Sénat exigent ce même accord.

En définitive, l'avis du Comité Consultatif Constitutionnel fut approuvé par tous ses membres à l'exception de 4 abstentions parmi lesquelles celle du député radical DEGOUTTE.

Gaston MONNERVILLE ne se contente pas de ce demi-succès: il saisit aussitôt le ministre BERTHOIN. Celui-ci siégeait au Conseil de Cabinet qui devait retenir ou ne pas retenir les propositions du C.C.C. Mais il lui répondit qu'il était le seul au sein du Conseil de Cabinet à soutenir le point de vue de Gaston MONNERVILLE, et qu'il était en conséquence fort pessimiste sur leur sort.

Commence alors une troisième phase qui est celle de la discussion devant le Conseil d'Etat, en commission spéciale d'abord, en assemblée générale ensuite.

J'y participai toujours en tant que commissaire du Gouvernement et cette fois je suis beaucoup intervenu. Mais la discussion était très technique et après bientôt trent ans, j'en ai largement oublié les détails. Le Conseil d'Etat s'est pendant longtemps opposé à la publication de ses délibérations constitutionnelles, bien que ses membres aient été avertis dès le début de la discussion que celle-ci servirait de travaux préparatoires. Ce n'est qu'au mois de novembre 1987 qu'il a mis fin à cette sorte d'embargo, mais je n'ai pas encore eu le temps de revoir la sténotypie.

8

Je me souviens cependant de longues passes d'armes avec un de mes anciens collègues, le Professeur GROS, Conseiller d'Etat en service extraordinaire et chef du service juridique du Ministère des Affaires étrangères. Je voulais en effet que la

Constitution affirmât le principe de la supériorité du Traité international sur la loi ordinaire, mais lui -soutenu en coulisse par Michel DEBRE- ne le voulait pas. J'obtiens satisfaction sur le principe, mais GROS fit insérer une réserve pour le cas où les Etats contractants n'appliqueraient pas -selon le Quai d'Orsay- le traité en cause.

Un autre radical a participé utilement aux débats, c'était Marcel MARTIN, rapporteur-adjoint devant le Conseil d'Etat. Il avait rédigé, au nom des Amitiés radicales, un projet de déclaration des droits de l'homme, projet d'ailleurs radicalement inutile car les constituants ont choisi -comme les y invitait la loi constitutionnelle du 3 juin 1958- de se référer purement et simplement à la déclaration de 1789.

Après avoir eu connaissance de l'avis du Conseil d'Etat, Gaston MONNERVILLE intervint encore pour faire accroître, autant que faire se pouvait, les pouvoirs du Sénat.

Comme le texte définitif devait être discuté par le Conseil des ministres, il saisit de nouveau les sénateurs membres du Gouvernement. La veille même du Conseil décisif (3 septembre 1958) il fit porter deux notes au Président de la République René COTY qui l'en remercia chaleureusement, mais qui ne put rien faire modifier.

Le texte définitif étant ainsi élaboré, restait à le présenter aux français invités à l'adopter par le référendum du 28 septembre 1958.

Le 4 septembre, sur la place de la République, trois orateurs prennent la parole: le radical BERTHOIN, puis André MALRAUX et enfin le Général de GAULLE, pendant que des manifestants (dont François MITTERRAND) refoulés vers la rue de Turbigo criaient "Non à la dictature".

Le choix de BERTHOIN était évidemment excellent: Ministre de l'Education Nationale, Grand-Maître de l'Université, radical et républicain convaincu, sa caution était précieuse. Dans son discours, il évoqua les grands ancêtres de la République: GAMBETTA, Jules FERRY, JAURES et CLEMENCEAU en ajoutant, puisqu'il parlait devant un général, GALLIENI et LYAUTEY qui, comme l'a noté LACOUTURE "eût été un peu surpris de se retrouver en témoin de la Gueuse".

Comment la nouvelle Constitution fut-elle accueillie par les radicaux?

Pierre MENDES FRANCE s'engage dans la coalition des "non".

Ce n'est pas tellement la Constitution qu'il critique, mais l'origine de ce nouveau pouvoir, la pression des militaires d'Alger. Ce n'est pas non plus de GAULLE qu'il attaque, la preuve en est qu'il approuve l'appel du Général à la "paix des braves" (24 octobre 1958) que le F.L.N. refuse. Si le F.L.N. l'avait accepté, qu'aurait fait MENDES?

Mais la guerre continue et P.M.F. écrit dans le Courrier de la République: "il n'y a pas d'institutions, parce qu'il n'y a pas d'adhésion nationale à un corps permanent de principes et de règles... Il y a abandon provisoire du destin national à un homme prestigieux".

Avant le référendum, les radicaux tiennent un Congrès qui témoigne de leurs hésitations: Félix GAILLARD, leur nouveau Président, attend la dernière minute pour se prononcer. Le "oui" l'emporte contre 716 mandats contre 544, au Congrès de la S.F.I.O. il l'avait emporté à une plus grande majorité (2.687 "OUI" contre 1.176 "non" et 62 abstentions). Chez les radicaux, Jean BAYLET, DALADIER, BOURGES-MAUNOURY sont contre; Maurice FAURE et CAILLAVET sont pour. Félix

GAILLARD, dans son discours de clôture, déclare: "je m'efforcerais dans la propagande, de traduire évidemment le "oui" mais aussi les remarques et les réserves que nous faisons tous".

Ce n'était pas l'enthousiasme!

De cette histoire, plusieurs conclusions peuvent être dégagées:

1/ La Constitution de 1958 a été en grande partie préparée des travaux préalables dûs essentiellement aux radicaux. Cela est surtout vrai pour la partie de la Constitution qui concerne les rapports entre le Gouvernement et la Parlement. Or, pour les radicaux, c'était l'essentiel sur le plan des institutions. En effet, n'oublions pas que d'après la Constitution de 1958, le chef de l'Etat était élu par 80.000 notables et non au suffrage universel direct comme l'était l'Assemblée Nationale.

2/ Il n'y a pas eu de position doctrinale du Parti radical au cours de l'élaboration de la Constitution. Des radicaux y ont certes participé, en général en tant que techniciens. De plus Gaston MONNERVILLE, réunissant les sénateurs les plus influents, a pu constituer un groupe de pression avec comme objectif de donner au Sénat la place la plus importante possible.

3/ Mais derrière le référendum sur la Constitution, il y avait la personne qui en proposait le texte au peuple français, c'est-à-dire le Général de GAULLE. Tous les radicaux éprouvaient alors une certaine crainte, crainte que la majorité d'entre eux surmontait en pensant que le Général était le mieux placé pour mettre fin au drame algérien, et qu'ensuite le régime parlementaire reprendrait, non pas son cours antérieur des IIIème et IVème républiques, mais un cours "rationalisé" grâce aux institutions nouvelles.

D'autres, comme Pierre MENDES FRANCE, et c'était aussi le sentiment de François MITTERRAND, avaient compris qu'en raison de la personnalité du Général de GAULLE, le dialogue politique s'établirait directement entre le Président de la République et le peuple français, et que dans ces conditions, le dialogue entre le Parlement et le Gouvernement ne serait que secondaire.

En 1961, puis en 1962 le Général de GAULLE institutionnalisa ce premier dialogue d'abord par des référendums puis par l'élection du chef de l'Etat au suffrage universel direct. Par là même, il montrait que ceux qui avaient eu une vision exacte de l'avenir politique étaient bien Pierre MENDES FRANCE et François MITTERRAND.

Cette réforme constitutionnelle de 1962 eut alors pour les radicaux deux conséquences: l'une immédiate, l'autre plus lointaine. Elle a d'abord permis au parti radical de refaire son unité dans l'opposition au gaullisme; elle a ensuite provoqué sa division. Comme me l'avait expliqué Guy MOLLET il y a 25 ans: l'élection du chef de l'Etat au suffrage universel direct majoritaire à deux tours partage en deux, sinon la France, du moins le corps électoral, et que la ligne de clivage entre la gauche et la droite partage en deux tronçons le Parti radical.